



Commune de Joncherey
Territoire de Belfort

NOTE DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

COMMUNE DE JONCHEREY

1. Eléments de contexte

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a modifié l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour instituer de nouvelles organisations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

2. Le compte administratif et le compte de gestion

2.1 - Le compte administratif

Le Compte Administratif de l'année N retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la collectivité au cours de l'exercice N-1. Il est obligatoire et peut être consulté sur simple demande en mairie, aux heures d'ouverture des bureaux.

Il présente les résultats comptables réels de l'exercice et doit être approuvé en séance du conseil municipal avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté par délibération en recette de fonctionnement.

Le résultat déficitaire de la section d'investissement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté par délibération en dépenses d'investissement.

2.2 - Le compte de gestion

Le Compte de Gestion est établi par le receveur municipal, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Le Compte de Gestion de l'année N doit être transmis au Conseil Municipal au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1. Il retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours d'un exercice budgétaire.

Il doit concorder avec le Compte Administratif.

3. Les grands principes budgétaires qui régissent le Compte Administratif

Comme pour le Budget Primitif, le Compte Administratif est régi par les principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité et d'équilibre.

3.1- Déroulement de la séance au cours de laquelle le Compte Administratif est présenté

L'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine et débat du Compte Administratif qu'il soumet au vote.

Il doit toutefois se retirer au moment du vote. Il lui est donc interdit de voter son propre Compte Administratif.

L'article L 1612-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition vise à éviter tout blocage dans le cas d'un partage de voix au sein du Conseil Municipal en raison de l'absence du Maire lors du vote du Compte Administratif.

Une fois voté, le Compte Administratif doit impérativement être transmis au plus tard le 15 juillet au représentant de l'Etat, accompagné de la délibération d'adoption, du compte de gestion, la délibération d'affectation du résultat.

4. Le Compte Administratif 2023

Le budget de fonctionnement permet à une collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
013 - Atténuation de charges	170.00 €	011- Charges générales	209 124.98 €
70 - Produits du domaine	72 873.20 €	012- Dépenses du personnel	378 832.20 €
73 - Impôts et taxes	763 901.57 €	014 - Atténuations de produits	169 854.20 €
74 - dotations	196 079.12 €	65 - Charges courantes	57 425.07 €
75 - Autres produits	45 632.21 €	66 - Charges financières	17 541.99 €
76 - Produits financiers	0.18 €	67 - Charges exceptionnelles	84 000.00 €
77 - Produits exceptionnels	5 251.98 €	042 – Dotations aux amortissements	380 069.69 €
042 – Charges exceptionnelles	375 447.22 €		
TOTAL	1 735 943.13 €	TOTAL	1 296 848.13 €

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrences et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen et long terme et contribue à l'accroissement du patrimoine communal.

Recettes d'investissement		Dépenses d'investissement	
13 - Subventions	358 371.40 €	20-Immobilisations incorporelles	8 643.72€
16 - Emprunts	1 600.00 €	21- immobilisations corporelles	216 868.81 €
10- Dotations	249 773.69 €	16 – Emprunts	51 012.53 €
040 – Opérations entre sections	379 993.22 €	040 – Opérations entre sections	205 447.22 €
041 – Opérations patrimoniales	45 460.73 €	041 – Opérations patrimoniales	45 460.73 €
TOTAL	1 033 599.04 €	TOTAL	730 438.98 €

Vue d'ensemble du Compte Administratif 2023

		DEPENSES	RECETTES
Réalisation de l'exercice	Section de fonctionnement	1 296 848.13 €	1 459 355.48 €
	Section d'investissement	527 433.01 €	1 033 599.04 €

Reports de l'exercice 2022	En section de fonctionnement (002)		276 587.65 €
	En section d'investissement (001)	203 005.97 €	

RESULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	1 296 848.13 €	1 735 943.13 €
	Section d'investissement	730 438.98 €	1 033 599.04 €
	TOTAL CUMULE	2 027 287.11 €	2 769 542.17 €

Le résultat à la clôture de l'exercice 2023 comprenant les résultats de l'exercice précédent, indique un solde positif de **742 255.06 €**.

5. Affectation du résultat de l'exercice 2023

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 439 095.00 €
- Le résultat de clôture de la section d'investissement s'élève à 303 160.06 €
- **Le solde d'exécution de l'exercice 2023 s'élève à 742 255.06 €**

N.B. : Les résultats de clôture et solde d'exécution s'entendent avec la reprise du résultat à N-1.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'affecter au budget 2023 le résultat suivant :

- **R002 affectation en recette de fonctionnement : 439 095.00 €**
- **R002 affectation en recette d'investissement : 303 160.06 €**

6. Capacité d'autofinancement

L'épargne brute, appelé aussi « capacité d'autofinancement » correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement et doit obligatoirement couvrir le remboursement du capital des emprunts

C.A.F. BRUTE = 1 296 848.13 € – 1 459 355.48 € = 162 507.35 €
CAF NETTE = 162 507.35 € – 50 412.53 € = 112 094.82 €